



BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-043-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LOTISSEMENT BEAC-043 AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD



20 Janvier 2025

BEAC-043-01



ARTICLE 1*

Article	Projet de règlement adopté	Lors de l'adoption
4.5.2 Superficie et largeur minimales d'un terrain desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire	Superficie et largeur minimales d'un terrain non desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire	Retiré

BEAC-043-01



ARTICLE 2*

Article	Projet de règlement adopté	Lors de l'adoption
4.5.2 Superficie et largeur minimales d'un terrain desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire	<p>Dans le cas d'un terrain desservi par l'aqueduc ou l'égout sanitaire, la superficie et la largeur minimale applicables à une opération cadastrale sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Superficie minimale : mille cinq cent (1 500) mètres carrés;b) Largeur minimale : vingt-cinq (25) mètres.	Retiré

BEAC-043-01



ARTICLE 3*

Article	Projet de règlement adopté	Lors de l'adoption
Chapitre 5 Normes de lotissement relatives aux terrains en bordure du lac	Normes de lotissement relatives aux terrains en bordure du lac	Retiré

BEAC-043-01



ARTICLE 4

Article	Projet de règlement adopté	Lors de l'adoption
5.1 Tracé des voies de circulation	Sauf indication contraire dans le présent règlement, la distance minimale entre une voie de circulation et la distance naturelle des hautes eaux du lac Saint-Louis est de quarante-cinq (45) mètres.	Sauf indication contraire dans le présent règlement, la distance minimale entre une voie de circulation et la ligne des hautes eaux du lac Saint-Louis est de quarante-cinq (45) mètres.

BEAC-043-01



ARTICLE 5*

Article	Projet de règlement adopté	Lors de l'adoption
5.1.1 Opération projet d'opération cadastrale portant sur un terrain situé en tout ou en partie à moins de 30 mètres d'une berge, d'un bois, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau intérieur ou portant sur un bois compris dans un écoterritoire		Retiré

BEAC-043-01



ARTICLE 6

Article	Projet de règlement adopté	Lors de l'adoption
5.3. Profondeur minimale d'un lot adjacent à un plan d'eau desservi par un aqueduc et égout		Dans le cas d'un lot adjacent à un plan d'eau desservi par un aqueduc et un égout, la profondeur minimale applicable à une opération cadastrale est établie à quarante-cinq (45 mètres), à l'exception des lots parallèles à la rive si la route est perpendiculaire au lac ou au cours d'eau.

BEAC-043-01

Questions?



BEACONSFIELD